
177. Décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

(Moniteur, le 29 mars 1991)

Erratum: (Moniteur, 9 mai 1991)

Document n° 166 (1990-1991) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 23 janvier 1991.

CRI n° 8 (1990-1991).

28 JANVIER 1991

Décret portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique au personnel transféré à la Communauté française à l'exclusion des membres du personnel de l'enseignement organisé par l'Etat visé à l'article 17 de la Constitution et des membres du personnel des services d'inspection visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

Art. 2. L'Exécutif règle le rattachement administratif des membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent décret, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent des dispositions ayant le même objet prévues par un autre décret.

Art. 3. A cette fin, l'Exécutif peut soit :

- a) affecter les membres du personnel dans ses services;
- b) affecter les membres du personnel dans les services d'établissements ou d'entreprises créés par la Communauté française.

Art. 4. L'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel sont intégralement rendues applicables aux membres du personnel visés à l'article 3, a) du présent décret.

Art. 5. L'Exécutif détermine, pour les membres du personnel affecté en application de l'article 3 du présent décret, si les droits qu'ils tirent de l'arrêté royal réglant leur transfert à la Communauté française sont exercés à charge des Services de l'Exécutif ou à charge des établissements ou entreprises auxquels ils ont été affectés.

Art. 6. L'Exécutif détermine, pour les membres du personnel visés à l'article 3, a) du présent décret, les services susceptibles d'ouvrir des droits aux pensions prévues par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques telle qu'elle est modifiée notamment par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions.

Art. 7. L'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent décret prises par l'Exécutif peut être fixée en tenant compte de la date à laquelle les agents concernés ont été ou seront transférés à la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

(1) Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — Nos 166 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 23 janvier 1991.